



RÈGLEMENT 642-2018 – CIRCULATION VHR ET MOTONEIGES SUR LES RUES ET CHEMINS MUNICIPAUX



ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 19 novembre 2018.



ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les dispositions relatives à la circulation de VHR (Véhicules hors route) conformes et de motoneiges sur les rues et chemins municipaux.

Le règlement 642-2018 s'applique à tout usager de VHR conformes et de motoneiges circulant sur toute rue ou chemin municipalisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

ARTICLE 2 – ENDROITS AUTORISÉS

Il est permis de circuler en VHR conforme et en motoneige sur toute rue ou chemin municipalisé en respectant la signalisation routière et les limites de vitesses prescrites.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE CIRCULATION AUTORISÉS

Aux endroits et aux périodes autorisées, la circulation de VTT et de motoneiges est autorisée entre 7h00 et 22h00.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

Les véhicules hors route non-conformes sont interdits sur toute rue ou chemin municipal.

Il est interdit de circuler en VHR conforme ou en motoneige alors que le véhicule motorisé émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude du voisinage.

ARTICLE 5 – APPLICATION

La Sûreté du Québec ou toute personne désignée par la direction générale sont chargés de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende :

- Minimale de 150\$ pour une première infraction et de 300\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- Minimale de 300\$ pour une première infraction et de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

Dans tous les cas, les frais légaux et administratifs sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Adopté à Saint-Michel-des-Saints ce xx décembre 2018

Réjean Gouin
Maire

Catherine Haulard
Directrice générale, Trésorière